RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00127
Numéro SIREN : 410 901 425
Nom ou dénomination : FIGAR

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003386

FIGAR
Société Anonyme
au capital de 480 000 euros
Siège social : 78, rue Maréchal Leclerc
97400 SAINT DENIS
410 901 425 RCS SAINT DENIS 97 B 127

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-huit janvier,
A 13 heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour, les administrateurs se sont réunis en Conseil, salle 407, 24 rue Jean Cocteau, 105 Résidence Anaxagore – 97490 SAINTE-CLOTILDE, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

Monsieur Osman RAVATE,
Monsieur Salim RAVATE,
Monsieur Khaliloul RAVATE,
Monsieur Amine RAVATE,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Khaliloul RAVATE est désigné en qualité de président de séance.

Monsieur Salim RAVATE remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement du Président du Conseil d'Administration,
- Nomination du Directeur Général,
- Questions diverses,

Le Président rappelle qu'au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui vient de se tenir, le mandat de Monsieur Ismaël RAVATE n'a pas été renouvelé.

CHANGEMENT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à ce qui précède, il est mis fin également aux fonctions de Président de Conseil d'administration de **Monsieur Ismaël RAVATE.**

La candidature de **Monsieur Khaliloul RAVATE** aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est soumise au vote des administrateurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit, à l'unanimité, **Monsieur Khaliloul RAVATE**, demeurant 54, Avenue Pasteur, appartement 5 – 97400 SAINT-DENIS, Président du Conseil d'Administration, en remplacement de **Monsieur Ismaël RAVATE**, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Khaliloul RAVATE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Khaliloul RAVATE** organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, désigne **Salim RAVATE** demeurant 135, rue Maréchal Leclerc – 97400 SAINT-DENIS, en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Salim RAVATE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, **Monsieur Salim RAVATE** jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Monsieur Khaliloul RAVATE
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Salim RAVATE
Administrateur

FIGAR
Société Anonyme
au capital de 480.000,00 euros
Siège social : 78, rue Maréchal Leclerc
97400 SAINT-DENIS
410 901 425 RCS SAINT DENIS 97 B 127

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 5 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux,

Le cinq janvier,

A 12 heures,

Les actionnaires de la société FIGAR, société anonyme au capital de 480.000,00 euros, divisé en 3000 actions de 160,00 euros chacune, dont le siège est 78, rue Maréchal Leclerc, 97400 SAINT DENIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au 24, rue Jean Coteau, 105 Résidence Anaxagore, salle 407 – 97490 SAINTE-CLOTILDE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, et en application des statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur Ahmode RAVATE.

Monsieur Mohamed Amine RAVATE et Monsieur Osman RAVATE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Khaliloul RAVATE est désigné comme secrétaire.

La Société « AUDITEC », Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absente pour cause de cas contact.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus que le cinquième des actions ayant droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,

- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

-Renouvellement et nomination des commissaire aux comptes,

- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration,

- Questions diverses,

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Puis le Président au vu de l'état de santé d'un des actionnaires et de la situation sanitaire liée à la crise COVID, décide en conséquence de suspendre la séance.

La séance reprend le 18 janvier 2022 à 12 heures avec les mêmes personnes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur :

Monsieur Salim RAVATE, demeurant 135, rue Maréchal Leclerc – 97400 SAINT-DENIS en remplacement de **Monsieur Ahmode RAVATE**, administrateur dont il est mis fin aux fonctions.

En conséquence, **Monsieur Salim RAVATE** exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de **Monsieur Ismaël RAVATE** vient à expiration ce jour, décide de nommer :

Monsieur Osman RAVATE, demeurant 35, rue Montreuil – 97400 SAINT-DENIS en qualité d'administrateur, en remplacement de **Monsieur Ismaël RAVATE,** dont le mandat n'est pas renouvelé, pour une période 6 ANS qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

Monsieur Osman RAVATE accepte ses fonctions et déclare qu'ils n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.



TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes, décide de surseoir à l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ainsi qu'au quitus à donner à tous les administrateurs de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de surseoir à l'approbation de la proposition du Conseil d'Administration relative à l'affectation du résultat.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, décide de surseoir à l'approbation des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'expiration des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- **La Société « EXA »**
 4, rue Monseigneur Mondon – 97490 SAINTE-CLOTILDE
 en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- **La Société « AUDITEC »,**
 4, rue Monseigneur Mondon – 97490 SAINTE-CLOTILDE
 en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour un mandat de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de surseoir à la fixation de la rémunération aux membres du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1560 voix ayant voté pour, 1320 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée, le 18 janvier 2022, à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Amode RAVATE
Le Président de l'Assemblée

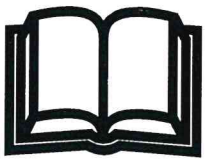
Khaliloul RAVATE
Secrétaire

Mohamed Amine RAVATE
Scrutateur

Osman RAVATE
Scrutateur

FIGAR
Société Anonyme
au capital de 480 000 euros
Siège social : 78, rue Maréchal Leclerc
97400 SAINT DENIS
410 901 425 RCS SAINT DENIS 97 B 127

STATUTS



MISE A JOUR DES STATUTS

- *Assemblée Générale Ordinaire du 18/01/2022 – Nommination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant (article 18 : Contrôle des comptes)*

Pour copie certifiée conforme

f\sociétés\divers - tg

Société "FIGAR"

-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS MIS A JOUR

Article 1. - Forme.

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, à la REUNION (974), le commerce de tous articles de bonneterie, de mercerie, de maroquinerie, de bagagerie et de tous vêtements et chaussures.

La commission, la consignation, l'achat et la vente de tous produits fabriqués et matières premières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et éventuellement à la fabrication de ces produits et articles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et en permettre la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "FIGAR"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT DENIS (Réunion - 97400) 78, rue du Maréchal Leclerc

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution, une somme en numéraire de un million de francs,

2) Lors des augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires en date du, savoir :

- 13 décembre 1997, une somme en numéraire de un million de francs,
- 18 novembre 1999, une somme en numéraire de un million de francs,

3) Et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2002

a) La valeur nominale des actions a été portée de 1.000 francs à 160 euros,
b) Le capital social a été porté de 3.000.000 francs à 3.148.593,60 francs, par prélèvement d'une somme de 148.593,60 francs sur les réserves, puis converti en 480.000 euros.

Article 7. – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000,00 €). Il est divisé en 3.000 actions de 160 € chacune, intégralement libérées.

Article 8. - Augmentation, réduction, amortissement du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions. Rompus.

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1/. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur

production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Les cessions entre actionnaires sont libres.

3/. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

4/. Cession à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 11. - Conseil d'administration.

1/ La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres.

2/ Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3/ La durée des fonctions des administrateurs désignés dans les statuts est de 3 années et de 6 ans dans tous les cas.

Ils sont rééligibles.

4) La limite d'âge pour les administrateurs est fixée à 85 ans

Article 12. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 13. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. - Président. Direction générale.

1/ Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société.

Outre les délégations de pouvoirs que le président peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

2/ Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des limitations qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration qui nommera le Président.

3) La limite d'âge pour le Président et le Directeur Général est fixée à 85 ans.

Article 15. - Assemblées générales.

1/ Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

2/ Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

3/ Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs . Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5/ La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7/ L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

Article 17. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18. - Contrôle des comptes. *AGO du 18/01/2022*

Sont nommés comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- titulaire : la société EXA dont le siège est à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 4, rue Monseigneur Mondon

- suppléant : la société "AUDITEC", demeurant à SAINTE CLOTILDE (Réunion) 4, rue Monseigneur Mondon

Les représentants sus-nommés, desdites sociétés , intervenants aux présentes déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, et que rien ne s'y oppose.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.